



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREZENY (22450)
SEANCE DU 02 AVRIL 2026**

**Date de convocation :**

27 mars 2026

Nombre de conseillers :**Date d'affichage :**

27 mars 2026

En exercice	11
Présents	11
Absents	0
Votants	8

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉZENY légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE QUÉMÉNER Laurent.

Présents : DERRIEN Jean-François, LE DIOURON Stéphane, LE ROUX Yvan, TALMO Valérie, COADOU Laurence, LE QUÉMÉNER Laurent, LE FLOCH Gaétan, GUIOMAR Yann, BAUGUEN Fanny, ARZUL Perrine, COADOU THOMAS Ella.

Secrétaire de séance : ARZUL Perrine

**DCM2026/11 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1 ;

Vu la création de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération N°DCM 2026-08 en date du 21 mars 2026 fixant à deux le nombre des adjoints au Maire ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la commune compte 363 habitants (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %, (Strate moins de 500 habitants) ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum.



Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à Monsieur GUIOMAR Yann, Premier Adjoint (arrêté du maire n° PR2026-03) et à Madame COADOU Laurence, Deuxième Adjointe (arrêté du maire n° PR2026-04) ;

Considérant que Messieurs LE QUÉMÉNER et GUIOMAR ainsi que Madame COADOU ne prennent pas part au vote pour leurs indemnités de fonction ;

Considérant que le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision et les délégations de fonction des élus concernés seront exécutoires.

Trézény				
Strate population totale		De moins de 500 habitants		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10%	1 155,06 €	1 155,06 €
ADJOINT	3	10,89%	447,64 €	1 342,91 €
Indice brut terminal (IBT) en vigueur			Total max autorisé	2 497,96 €
Situation de Trézény	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10 %	1 155,06 €	1155,06
ADJOINT	2	10,89 %	447,64 €	895,27
Total attribué				2 050,33 €

Ce tableau donne les montant mensuels selon l'IBT en vigueur

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votant DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire :** 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1er adjoint :** 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2ème adjoint :** 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement.

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'inscription de l'enveloppe budgétaire au BP 2026 et de l'exécution de la présente délibération.



En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau des élus de Trézény percevant une indemnité de fonction :		
Fonction	Nom - Prénom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	M LE QUÉMÉNER Laurent	Indemnité de 28.10 % de l'indice
1 ^{er} adjoint	M GUIOMAR Yann	Indemnité de 10.89 % de l'indice
2 ^{ème} adjointe	Mme COADOU Laurence	Indemnité de 10.89 % de l'indice

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
ARZUL Perrine

Le Maire,
LE QUÉMÉNER Laurent